

N° 8510³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat,

en vue de la mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(4.4.2025)

La Commission se compose de : M. Maurice BAUER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Émile EICHER, M. Fernand ETGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, M. Ben POLIDORI, Mme Alexandra SCHOOS, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Fonction publique, Monsieur Serge Wilmes, le 6 mars 2025.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité. Au texte gouvernemental était également joint un texte coordonné de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ainsi que de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État qu'il s'agit de modifier.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP ») a rendu son avis le 10 mars 2025.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique le 13 mars 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 25 mars 2025.

La Commission de la Fonction publique a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 4 avril 2025 et a procédé à la nomination de Monsieur Maurice Bauer comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission de la Fonction publique a examiné l'avis de la CHFEP ainsi que celui du Conseil d'État.

Le 4 avril 2025, la Commission de la Fonction publique a adopté le présent projet de rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les deux premiers points de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, conclu entre le Gouvernement, représenté par le Ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général.

Il s'agit, d'une part, d'une augmentation des valeurs respectives du point indiciaire de 2 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025 et de 0,5 % à partir du 1^{er} janvier 2026 et, d'autre part, d'une augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

*

III. AVIS

III.1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 mars 2025, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler.

III.2. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 10 mars 2025, la CHFEP marque son accord avec le présent projet de loi, dans la mesure où les dispositions prévues sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025.

La CHFEP rappelle par ailleurs que les adaptations des valeurs du point indiciaire sont appliquées à la rémunération des agents communaux concomitamment aux augmentations de la rémunération des agents de l'Etat, mais que l'augmentation des majorations d'échelon doit toutefois encore être transposée dans le secteur communal. La Chambre professionnelle regrette que le texte y relatif n'ait pas été mis sur le chemin des instances parallèlement avec le présent projet de loi et appelle le Gouvernement à revoir les procédures afin de garantir que toutes les réformes dans la fonction publique soient désormais mises en œuvre de manière simultanée tant dans le secteur étatique que dans le secteur communal.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations préliminaires

La Commission de la Fonction publique reprend l'ensemble des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2025.

Article 1^{er}

Le premier point du présent article prévoit d'augmenter les valeurs du point indiciaire de 2 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025. Ces valeurs correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. En prenant la valeur actuelle de cet indice (à savoir 944,43), la valeur (arrondie au centième) du point indiciaire prévu au point 1^o de l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sera de 23,74 € et celle du point indiciaire prévu au point 2^o dudit article sera de 22,48 €.

Le point 2^o prévoit une augmentation supplémentaire des valeurs du point indiciaire de 0,5 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2026. À partir de cette date, le montant mensuel (arrondi au centième) d'un point indiciaire sera donc de respectivement 23,86 € et 22,59 €.

Les points 3^o et 4^o prévoient d'augmenter de 7 points indiciaires les valeurs respectives des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes.

Dans son avis du 10 mars 2025, la CHFEP a souligné qu'alors que l'augmentation de la valeur des points indiciaires est appliquée directement aux agents du secteur communal par le biais du présent

projet de loi, l'augmentation des majorations d'échelon nécessite une transposition dans le secteur communal.

Dans son avis du 25 mars 2025, le Conseil d'État regrette simplement que le présent article n'adapte pas les majorations d'échelons des groupes de traitement C2, D1, D2 et D3. Le Ministère de la Fonction publique explique qu'en raison du projet de loi n° 8040 portant harmonisation des carrières inférieures dans la fonction publique qui a pour objet l'abolition des carrières D1, D2 et D3 ainsi que le réagencement de la carrière C2, il est plus prudent de prévoir l'augmentation de la majoration d'échelon dans le groupe de traitement C2 directement dans le projet de loi n° 8040. Quant aux groupes de traitement D1, D2 et D3, étant donné leur disparition à brève échéance, il n'y a pas lieu d'en revoir les majorations d'échelon.

Article 2

Le présent article est destiné à mettre en œuvre l'augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières pour les employés de l'État. Sous les points 2° et 3°, les suppléments de rémunération des secrétaires de direction et des secrétaires personnels des membres du Gouvernement sont également augmentés de 7 points indiciaires. Le point 2 de l'accord salarial ne les mentionne pas explicitement, mais dans la logique des choses, il est supposé les englober aussi. Il en avait été de même dans le cadre de la mise en œuvre par une loi du 26 juillet 2023 du point 3 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022.

Article 3

Le présent article a pour objet de régler la prise d'effet des mesures précitées, tel que prévu par l'accord salarial du 29 janvier 2025.

Ainsi, l'augmentation de 2 % de la valeur du point indiciaire prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2025 et l'augmentation supplémentaire de 0,5 % s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2026 (alinéas 1^{er} et 3).

L'augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes et des suppléments de rémunération des secrétaires de direction et des secrétaires personnels des membres du Gouvernement s'appliquera avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025 (alinéa 2).

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8510 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,

en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 4, le nombre « 2024 » est remplacé par le nombre « 2025 » et les valeurs « 2,4644713 » et « 2,3336185 » sont remplacées par respectivement les valeurs « 2,5137607 » et « 2,3802909 ».

2° À l'article 2, paragraphe 4, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2026 » et les valeurs « 2,5137607 » et « 2,3802909 » sont remplacées par respectivement les valeurs « 2,5263295 » et « 2,3921924 ».

3° À l'article 16, paragraphe 4 et paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les nombres « 30 », « 27 », « 25 » et « 20 » sont remplacés par respectivement les nombres « 37 », « 34 », « 32 » et « 27 ».

4° À l'article 17, lettre b), le nombre « 30 » est remplacé par le nombre « 37 ».

Art. 2. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 29, alinéa 4, les nombres « 30 », « 27 », « 25 » et « 20 » sont remplacés par respectivement les nombres « 37 », « 34 », « 32 » et « 27 ».

2° À l'article 50, alinéa 2, première phrase, les termes « vingt-cinq », « vingt » et « quinze » sont remplacés par respectivement « trente-deux », « vingt-sept » et « vingt-deux ».

3° À l'article 52, paragraphe 1^{er}, les termes « vingt-cinq » et « vingt » sont remplacés par respectivement « trente-deux » et « vingt-sept ».

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2025, à l'exception de l'article 1^{er}, point 2°, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Luxembourg, le 4 avril 2025

Le Président-Rapporteur,
M. Maurice BAUER